**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

**État financier pour la pÉriode
1er janvier 2018 – 31 dÉcembre 2019**

|  |
| --- |
| **Résumé**Conformément à l’article 7.5 de son Règlement financier, les comptes du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel « sont soumis par [la Directrice générale] à l’Assemblée générale des États parties à la Convention ». Le présent document comprend le rapport financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. |

**Note explicative**

1. Conformément à l’article 7.5 de son Règlement financier, les comptes du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Fonds ») « sont soumis par [la Directrice générale] à l’Assemblée générale des États parties à la Convention ». Le présent document comprend le rapport financier du Fonds pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, précédé d’une brève note explicative.
2. Le Fonds est régi par le Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté par le Comité lors de sa première session extraordinaire ([décision 1.EXT.COM 9](https://ich.unesco.org/doc/src/00192-FR-PDF.pdf)). Ses sources de revenus sont définies à l’article 25.3 de la Convention et à l’article 4 du Règlement financier susmentionné. Pendant la période considérée, les ressources du Fonds provenant des contributions obligatoires et volontaires des États parties ont été utilisées selon le Plan d’utilisation des ressources du Fonds approuvé à l’occasion de la septième session de l’Assemblée générale en juin 2018 ([résolution 7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)).
3. **Revenus (État financier I)**[[1]](#footnote-1)
4. Pendant la période considérée, les revenus du Fonds se composaient :

|  |
| --- |
| 1. Des contributions obligatoires et volontaires des États parties[[2]](#footnote-2)
 |
| Contributions obligatoires de 173 États parties à la Convention, tel que décrit à l’article 26.1 de la Convention | 3 629 786 dollars des États-Unis |
| Contributions volontaires de trois des cinq États parties qui ont eu recours à l’article 26.2 de la Convention, au moment de leur ratification | 446 383 dollars des États-Unis |
| 1. Des contributions volontaires supplémentaires
 |  |
| *Contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés approuvés par le Comité, conformément à l’article 25.5 de la Convention* |  |
| Contribution du Japon pour soutenir la réflexion générale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ([décision 13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6))Contribution des Pays-Bas pour la mise en œuvre du programme « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle en Amérique latine et dans les Caraïbes » ([décision 14.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/6)) | 267 238 dollars des États-Unis111 111 dollars des États-Unis |
| *Sous-fonds destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat (*[*résolution 3.GA 9*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-10-3.GA-CONF.201-Resolution%20Rev.-FR.doc)*)[[3]](#footnote-3)* |  |
| Chine, Finlande, Kazakhstan, Monaco, Monténégro et Suède | 141 044 dollars des États-Unis |
| 1. Intérêts au crédit du Fonds
 | 513 820 dollars des États-Unis |
| **TOTAL** | **5 109 382 dollars des États-Unis** |

1. Par rapport à l’exercice précédent, le revenu total a augmenté de 5,2 % au cours de la période considérée, principalement en raison de l’augmentation des intérêts (de 277 238 à 513 820 dollars des États-Unis). Si les contributions volontaires supplémentaires ont diminué de 27,6 %, cette baisse a été partiellement compensée par l’augmentation des contributions obligatoires et des contributions volontaires mises en recouvrement. Cette augmentation est principalement due à la hausse des taux de contribution résultant du nouveau barème des contributions adopté par les Nations Unies pour 2019, ainsi qu’à la légère augmentation du nombre d’États parties. Enfin, au 31 décembre 2019, le solde total des contributions obligatoires impayées représentait l’équivalent de 23,7 % des contributions obligatoires pour 2019.
2. **Échelonnement des crédits et des dépenses pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 (État financier I et Tableau 1.1, pages 6–7)**[[4]](#footnote-4)
3. Par sa [résolution 7.GA](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)8, l’Assemblée générale a approuvé un budget de 8 590 922 dollars des États-Unis pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. Cela correspond au solde du Fonds (à l’exclusion du sous-fonds consacré aux activités spécifiques approuvées par le Comité et du sous-fonds pour le renforcement des capacités humaines du Secrétariat) au 1 janvier 2018 (9 590 922 dollars des États-Unis) après déduction du Fonds de réserve accumulé jusqu’à ce jour (1 000 000 dollars des États-Unis).
4. Le rapport financier (Tableau 1.1) présente des dépenses totales de 5 400 185 dollars des États-Unis au 31 décembre 2019, soit 62,9 % du budget approuvé. Par rapport à l’exercice biennal 2016–2017, cela représente une hausse significative, tant au vu du taux de dépenses (45,2 % du budget approuvé dépensé en 2016–2017) qu’au vu du montant nominal, 1,79 million de dollars des États-Unis supplémentaires ayant été dépensés en 2018–2019. Cette amélioration est une conséquence directe des efforts déployés par le Secrétariat pour intensifier la mise en œuvre opérationnelle des mécanismes d’assistance internationale du Fonds (lignes budgétaires 1, 1.1 et 2). Des explications pour chaque ligne budgétaire de l’échelonnement des crédits et dépenses sont fournies ci-dessous.
5. Conformément aux priorités définies par les Orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds, au chapitre II.1 des Directives opérationnelles, l’Assemblée générale a décidé que la majorité des ressources (**ligne budgétaire 1**, 52,55 %) serait de nouveau allouée à l’attribution d’une assistance internationale aux États parties pour appuyer leurs efforts nationaux de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Au 31 décembre 2019, les dépenses relevant de la ligne budgétaire 1 avaient plus que doublé, passant de 1,29 million de dollars des États-Unis en 2016–2017 à 2,77 millions de dollars des États-Unis en 2018–2019. La ligne budgétaire 1 présente un taux de dépenses de 61,3 % (soit 33,9 % de plus qu’au cours de l’exercice précédent). Les dépenses relevant de cette ligne correspondent à l’assistance internationale accordée par le Comité ou son Bureau pour vingt-trois projets[[5]](#footnote-5), dont onze lancés en Afrique pendant la période concernée.
6. La nouvelle **ligne budgétaire 1.1** (8,20 %) est utilisée pour couvrir les coûts biennaux de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) créés par l’Assemblée générale lors de sa septième session en 2018 afin d’activer pleinement les mécanismes d’assistance internationale et d’assurer un suivi et une évaluation effectifs de leur mise en œuvre ([résolution 7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8)). Le taux de dépenses de cette ligne budgétaire est faible, car les procédures de recrutement pour ces trois postes ont abouti en novembre 2019. Le recrutement de ces trois postes a conduit à la création d’une « Unité de mise en œuvre et de suivi de la sauvegarde » qui est pleinement opérationnelle depuis février 2020 (voir le [document LHE/20/8.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-6-FR.docx)).
7. En ce qui concerne la **ligne budgétaire 2** (assistance préparatoire ; 4,00 %), le Secrétariat a reçu trois demandes d’assistance préparatoire pour une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente – dont une a été retirée par l’État partie demandeur – et une demande d’assistance préparatoire pour une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Le Bureau a approuvé les trois demandes qui lui ont été présentées. Par conséquent, une proposition d’inscription sur le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (cycle 2020) et deux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (cycle 2021) ont été soumises.
8. Les dépenses relevant de cette ligne budgétaire incluent également la mise à disposition d’une assistance technique conformément à la [décision 8.COM 7.c](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/7.c). Pendant la période concernée, une telle assistance a été fournie à trois États parties pour leur demande d’assistance internationale. Ces trois demandes ont été finalisées grâce à ce mécanisme d’assistance, et deux d’entre elles ont été approuvées par le Bureau pendant la période concernée.
9. L’utilisation du budget pour les « autres fonctions du Comité » (**ligne budgétaire 3** ; 20,00 %) a été décidée par le Bureau sur la base de propositions spécifiques préparées par le Secrétariat pour l’exercice biennal 2018–2019 ([décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/7)). Conformément au plan approuvé par le Bureau dans sa [décision 13.COM 2.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM_2.BUR-Decisions_Rev.-FR.docx), ces fonds ont été alloués au renforcement des capacités et aux conseils sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques (36 %), aux actions de sensibilisation et d’information (27 %), aux services de gestion des connaissances (20 %) et à l’intégration du patrimoine culturel immatériel dans des programmes, des politiques et des plans de développement (17 %). Pour l’exercice biennal 2018–2019, 91,7 % des fonds approuvés ont été dépensés et engagés au 31 décembre 2019. Ce taux de dépenses élevé est comparable à celui de l’exercice biennal précédent (92,8 %). De plus amples détails quant aux progrès de la mise en œuvre de ces fonds figurent dans le [document LHE/20/8.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-6-FR.docx), « Rapport du secrétariat sur ses activités ».
10. Suite à la recommandation du Service d’évaluation et d’audit dans son audit des méthodes de travail des conventions culturelles ([IOS/AUD/2013/06](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/IOS-AUD-2013-06-FR.pdf)), le Comité a demandé au Secrétariat d’appliquer la politique de recouvrement des coûts de manière systématique dans le cadre de l’utilisation des ressources du Fonds ([décision 8.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-FR.doc)). Par conséquent, et comme stipulé dans l’article 5.2 du Règlement financier du Fonds, les dépenses directes en rapport avec leur mise en œuvre ont été imputées aux lignes budgétaires 1 à 3.
11. La **ligne budgétaire 4** (1,71 %), utilisée pour financer la participation de trente-cinq experts représentant les pays en développement membres du Comité, de son Bureau ou de ses organes subsidiaires lors de leurs sessions, a atteint un taux de dépenses de 97,8 %, ce qui représente une hausse de 39 % par rapport à l’exercice biennal précédent.
12. Le taux de dépenses de la **ligne budgétaire 5** (4,06 %) a atteint 94,8 %. Cela correspond aux frais de participation de 5 experts éligibles des États parties en développement non membres du Comité, mais membres de l’Organe d’évaluation en 2018 et 2019, ainsi qu’aux frais de participation de quatre-vingt-deux experts aux treizième et quatorzième sessions du Comité.
13. La **ligne budgétaire 6** (3,48 %) reflète les frais de participation de six organisations non-gouvernementales (ONG) faisant partie de l’Organe d’évaluation en 2018 et 2019, ainsi que les frais de participation de vingt-six et vingt-cinq ONG respectivement aux treizième et quatorzième sessions du Comité. Le taux de dépenses de cette ligne budgétaire a atteint 91,1 %.
14. Conformément à la [résolution 7.GA 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/8) et tel que décrit dans le [document LHE/20/8.GA/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-7-FR.docx), deux transferts de fonds ont été effectués en 2019, respectivement de la ligne budgétaire 4 à la ligne budgétaire 5 (24 866 dollars des États-Unis) et de la ligne budgétaire 6 à la ligne budgétaire 5 (45 000 dollars des États-Unis). Par rapport à l’exercice biennal 2016–2017, ces transferts ont permis à vingt-neuf experts supplémentaires d’États parties en développement non membres du Comité de participer aux sessions du Comité (ligne budgétaire 5). Dans le même temps, le Fonds a encore été en mesure de répondre favorablement à la hausse du nombre de demandes visant à couvrir la participation d’experts représentant les pays en développement membres du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires (ligne budgétaire 4) et des ONG accréditées (ligne budgétaire 6).
15. La **ligne budgétaire 7** présente un taux de dépenses de 40,0 % correspondant aux frais engagés pour les membres éligibles de l’Organe d’évaluation (neuf en 2018 et huit en 2019) et aux honoraires versés au Président et au Rapporteur de l’Organe pour leurs travaux supplémentaires. Ce taux reste relativement faible du fait de la nécessité d’établir les contrats des membres de l’Organe d’évaluation au début du cycle d’évaluation alors que seul un quart du budget est disponible.
16. **Rapports supplémentaires**
17. **L’annexe II (a)** du présent document présente la liste des contributions volontaires supplémentaires versées à des fins spécifiques pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2017, comme le prévoit l’article 25.5 de la Convention, à la suite d’une décision du Comité. **L’annexe II (b)** contient la liste des autres formes de soutien fournies par les États parties et d’autres entités pendant la même période. Conformément au paragraphe 77 des Directives opérationnelles, [une liste des donateurs](https://ich.unesco.org/fr/donateurs) mise à jour peut être consultée sur le site Internet de la Convention.
18. **L’annexe III** présente le total des dépenses pour chaque activité/projet approuvé(e) par le Comité, de son lancement au 31 décembre 2019.
19. **L’annexe IV** contient les prévisions établies d’après les estimations du Secrétariat, relatives à l’utilisation future des fonds alloués aux activités/projets spécifiques en cours approuvés par le Comité.

**ANNEXE I**

État financier I



Tableau 1.1



État financier II

État financier III

**ANNEXE II (a)**



**ANNEXE II (b)**[[6]](#footnote-6)

**Contributions en nature et détachements en soutien à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pendant la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2019**

**Détachements et mises à dispositions[[7]](#footnote-7)**

|  |  |
| --- | --- |
| Chine | 13 mois - grade P2 |
| Japon | 3 mois - grade P2 |
| Singapour | 12 mois - grade P2 |

**ANNEXE III**



**ANNEXE IV**



1. . Les chiffres sont arrondis par rapport à l’État financier I, pages 6–7. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Dans l’État financier I, les contributions obligatoires pour la période 2018-2019 figurent en tant que revenus, qu’elles aient été perçues ou non ; l’État financier II montre que le montant impayé par les États parties et dû au 31 décembre 2019 était de 435 138 dollars des États-Unis. Les contributions volontaires apparaissent en tant que revenus uniquement à la date où elles sont reçues. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Depuis sa création en 2010 et jusqu’au 31 décembre 2019, le sous-fonds – destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat – a reçu des contributions s’élevant à un total de 1.5 million de dollars des États-Unis. [↑](#footnote-ref-3)
4. . Les chiffres sont arrondis par rapport à l’État financier I, pages 6–7. [↑](#footnote-ref-4)
5. . Ce chiffre correspond aux demandes d’assistance internationale qui ont fait l’objet d’un contrat au cours de la période concernée, quelle que soit l’année de leur approbation par le Comité ou le Bureau. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Annexe II (b) publiée par l’Entité du patrimoine vivant (LHE) en tant que complément au rapport financier publié par la Section de la gestion des financements, Bureau de la planification stratégique (BSP). [↑](#footnote-ref-6)
7. . Personnel en poste pendant la période considérée. [↑](#footnote-ref-7)